

VD_FINDINFO HC / 2012 / 326 vom 21. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___326

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 326 du 21 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 326 del 21 maggio 2012

Regeste

DÉCISION FINALE, DÉCISION INCIDENTE, DÉCISION PARTIELLE, DÉCISION PRÉJUDICIELLE, OBJET DU RECOURS | 236 CPC (CH), 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement préjudiciel attaqué a été rendu le 4 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toutes les décisions de première instance communiquées en 2011 – et non seulement les décisions finales – sont soumises aux voies de droit du nouveau droit, même lorsqu'elles ont été rendues dans le cadre d'une procédure qui se poursuit selon l'ancien droit en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (ATF 137 III 424 c. 2.3). b) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 119), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, les Grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Contrairement à la LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le CPC ne définit pas la décision partielle, par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin; elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision "partiellement finale" (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF). Selon la doctrine, même si elle n'est pas mentionnée à l'art. 308 al. 1 CPC, la

décision partielle, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC - qui permet de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let a CPC) -, est attaquable immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours, au même titre qu'une décision finale (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). La cour de céans a considéré dans un arrêt récent que ne constituait pas une décision partielle susceptible d'appel celle rendue sur la question de la couverture d'assurance à la date du début de l'incapacité de travail d'un partie. En effet, l'autorité de première instance avait tranché une question préalable, en examinant si l'une des conditions nécessaires à l'obtention des prestations de l'assurance était réalisée et n'avait pas statué sur un objet dont le sort était indépendant de celui qui restait en cause (CACI 24 février 2012/96). Il convient encore de distinguer la décision partielle de la décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Entre dans cette notion la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss.; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD).

c) En l'espèce, la décision attaquée n'est ni finale, ni même partielle. En particulier, l'autorité de première instance n'a pas tranché de manière définitive un chef de conclusion ou une partie de l'objet du litige qui serait indépendant de celle qui reste à juger. Il s'agit donc en l'occurrence d'une décision préjudicielle (selon l'ancien droit de procédure) ou incidente (selon le nouveau droit de procédure) qui se rapporte à une question de droit matériel (cf. Staehelin, op. cit., n. 7 ad art. 237, p. 1350). Encore faut-il, pour qu'elle soit directement attaquable selon l'art. 308 al. 1 let. a ou 319 let. a CPC, qu'une décision contraire de l'instance de recours soit susceptible de mettre fin au procès. Dans le cas contraire, seul le recours limité de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouvert (cf. Staehelin, op. cit., n. 16 ad art. 237, p. 1352; cf. également CREC 31 janvier 2012/43). Dans l'hypothèse où la cour de céans donnerait au codicille du 15 juin 2004 une autre portée que celle que lui a conférée le premier juge, il ne s'ensuivrait pas encore que la conclusion des demandeurs en réduction des libéralités faites par le de cujus à son épouse puisse être définitivement tranchée. L'examen du bien-fondé de la demande en réduction doit en effet s'opérer sur la base des différents éléments à prendre en compte dans chacune des deux hypothèses (règle de partage ou legs précipitaire), notamment la liquidation du régime matrimonial, la valeur des parcelles résultant de l'expertise Vago et, de manière plus générale, la composition de la masse successorale, points sur lesquels le premier juge ne s'est pas encore prononcé. Dans son rapport d'expertise, l'expert Laufer fonde son calcul de la part réservataire des demandeurs sur une règle de partage, non sur un legs précipitaire. Toutefois, dans son complément d'expertise, il envisage également cette dernière qualification à laquelle il se "rallierait" si toutes les parties l'admettaient. En réalité, comme le relève à juste titre l'appelante dans son mémoire d'appel, la question préalable sur laquelle a statué le premier juge est sans incidence sur l'issue de l'action en réduction. En effet, quelle que soit la réponse qu'on lui apporte, elle ne permet ni de mettre un terme à la procédure, ni de la simplifier. Il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas une décision incidente, au sens de

l'art. 308 al. 1 let. a CPC, mais qu'elle constitue une "autre décision", contre laquelle seul le recours de l'art. 319 let. b ch.

E. 2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue de l'appel, les intimés ont droit, solidairement entre eux, à des dépens de deuxième instance, lesquels doivent être arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à charge de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.